

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-088

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-07-15-00005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre. (3 pages)

Page 3

36-2021-07-16-00001 - Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre du 15 juillet 2021, qui a statué sur la demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile, d'une surface de 75 m² affectée au retrait de marchandises qui comprendra 4 pistes de ravitaillement et une réserve du Drive de 75 m² de surface au sol, rue des Terres Noires sur la commune de Saint-Maur. (3 pages)

Page 7

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-15-00005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Développement Local et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 15 juillet 2021
portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA,
Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L325-1-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de commerce, notamment son article R.751-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2003-616 du 04 juillet 2003 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Elise TAMIL en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE, en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 8 mars 2021, à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, procès-verbaux de réunion dont il assure la présidence, notes de service et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Indre.

Cette délégation comprend la signature de tous actes à caractère individuel.

Sont exclus de cette délégation :

- les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflits,
- l'exercice du droit de passer outre à un avis défavorable du contrôle financier a priori,
- l'exercice du droit de réquisition du comptable.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, mémoires, correspondances et saisines et requêtes en 1^{ère} instance et en appel devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, à l'effet de signer les arrêtés et décisions relatifs à l'hospitalisation sous contrainte, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée par Mme Elise TAMIL, Sous-Préfète du Blanc, sous réserve des dispositions de l'article 5.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et de Mme Elise TAMIL Sous-Préfète du Blanc, cette délégation de signature est exercée par Mme Sabrina LADOIRE, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet, est habilité à signer tous arrêtés, décisions, mémoires, correspondances, saisines et requêtes en 1^{ère} instance et en appel devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et de M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet, cette délégation de signature est exercée par Mme Elise TAMIL, Sous-Préfète du Blanc.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, de M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet, de Mme Elise TAMIL, Sous-Préfète du Blanc, cette délégation de signature est exercée par Mme Sabrina LADOIRE, Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 est exercée par M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet, à l'effet de signer les arrêtés et décisions relatifs à l'hospitalisation sous contrainte, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et de M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet, la délégation de signature est exercée par Mme Elise TAMIL, Sous-Préfète du Blanc.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, de M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet, de Mme Elise TAMIL, Sous-Préfète du Blanc, la délégation de signature est exercée par Mme Sabrina LADOIRE, Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète du Blanc, la Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre et le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-16-00001

Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre du 15 juillet 2021, qui a statué sur la demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile, d'une surface de 75 m² affectée au retrait de marchandises qui comprendra 4 pistes de ravitaillement et une réserve du Drive de 75 m² de surface au sol, rue des Terres Noires sur la commune de Saint-Maur.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement local et de
l'environnement
Affaire suivie par : christelle.barbier@indre.gouv.fr

Châteauroux, le

16 JUIL. 2021

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Indre Jeudi 15 juillet 2021

Demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile, d'une surface de 75 m² affectée au retrait de marchandises qui comprendra 4 pistes de ravitaillement et une réserve du Drive de 75 m² de surface au sol,

situé rue des Terres Noires sur la commune de Saint-Maur.

Cette demande a été enregistrée sous le numéro PC 036202 21 N0016, le 25 mai 2021.

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 juillet 2021, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 modifié par l'arrêté n° 36-2021-07-05-0003 du 05 juillet 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-07-05-00002 du 05 juillet 2021 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 03620221N0016 présentée par la SA BOULANGER, déposée le 25 mai 2021 auprès de la ville de Saint-Maur, transmise le 2 juin 2021 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre et déclarée complète le 2 juin 2021, en vue de la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile, d'une surface de 75 m² affectée au retrait de marchandises qui comprendra 4 pistes de ravitaillement et une réserve du Drive de 75 m² de surface au sol, rue des Terres Noires sur la commune de Saint-Maur ;

Vu l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 02 juin 2021 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 07 juillet 2021 ;

Après avoir entendu en séance M. Jean-François BERTIN, représentant la SA BOULANGER, pétitionnaire, accompagné de M. Maxime BAILLEUL, représentant le cabinet ALBERT&ASSOCIES ;

Après délibération, des membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste dans la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile, d'une surface de 75 m² affectée au retrait de marchandises qui comprendra 4 pistes de ravitaillement et une réserve du Drive de 75 m² de surface au sol, situé rue des Terres Noires sur la commune de Saint-Maur.

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet sera construit sur une surface déjà imperméabilisée et qu'il ne consommera pas d'espace agricole ;

CONSIDÉRANT qu'en complément de la création du magasin Boulanger, le projet contribuera à résorber une friche commerciale sur le site actuellement vacant depuis la fermeture du magasin Totoche le 07/02/21 ;

CONSIDÉRANT que le projet, avec une modification du parking, engendrera la suppression de 29 places pour l'aménagement du Drive et de la voirie interne ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone Uy4 du PLUi, correspondant aux espaces commerciaux de périphérie, et que la zone commerciale Cap Sud est qualifiée de pôle majeur dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays Castelroussin Val de l'Indre ;

CONSIDÉRANT que le projet est en conformité avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet induira la création de 12 emplois en ETP et 1 alternant ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des aménagements permettant d'optimiser les performances énergétiques du bâtiment et de répondre aux exigences de la réglementation thermique 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'accès au site s'effectuera depuis 3 accès : depuis l'avenue d'Occitanie, depuis la rue des Terres Noires avec deux giratoires présents qui permettent de réguler la circulation et fluidifier le trafic ;

CONSIDÉRANT que le projet ne s'accompagne pas de construction nouvelle à part la réalisation d'un auvent ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera au renforcement de l'attractivité de la zone et à diversifier l'offre, en limitant l'évasion commerciale vers d'autres zones de chalandise ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile, d'une surface de 75 m² affectée au retrait de marchandises qui comprendra 4 pistes de ravitaillement et une réserve du Drive de 75 m² de surface au sol, situé rue des Terres Noires sur la commune de Saint-Maur.

Cet avis a été pris à l'unanimité par 7 votes favorables.

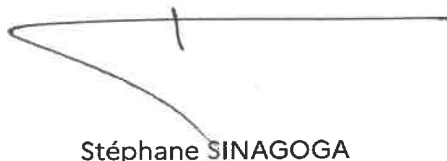
Ont voté favorablement pour ce projet :

- Monsieur Ludovic REAU, maire de Saint-Maur ;
- Monsieur Dominique TOURRES, représentant le président de Châteauroux-Métropole ;
- Monsieur Jean PINIER, vice-président du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin-Val de l'Indre ;
- Madame Florence PETIPEZ, vice-présidente du conseil départemental ;
- Madame Mathilde FOUCHET, Conseillère régionale, représentant le Président du Conseil régional du Centre Val de Loire ;
- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération Départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature.

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi portant évolution du logement et de l'aménagement du numérique (Élan) Monsieur Luc DELLA VALLE, Président du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin-Val de l'Indre a été désigné comme la personne qui serait entendue par la CNAC en cas de recours contre le présent avis.

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
télédoc 121
Bâtiment Sieyes
61, boulevard Vincent AURIOL
75013 PARIS CEDEX 13

La commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.